

Corrigé du devoir n° 1

I^{ère} Partie : Questions (10 points)

Répondre aux questions suivantes :

1/ L'article 564 du C.O.C. dispose : « *La vente est un contrat par lequel l'une des parties transmet la propriété d'une chose ou d'un droit à l'autre contractant, contre un prix que ce dernier s'oblige à lui payer* ».

En ayant à l'esprit les classifications des contrats, classez l'opération juridique citée par l'article 564 du C.O.C. parmi les différentes catégories de contrat. (4 points)

Réponse :

La vente est :

- un contrat nommé (0,5 point) ;
- un contrat principal (0,5 point) ;
- un contrat synallagmatique (0,5 point) ;
- un contrat à titre onéreux (0,5 point) ;
- un contrat commutatif (0,5 point) ;
- un contrat consensuel (0,5 point) ;
- un contrat de gré à gré (0,5 point) ;
- un contrat à exécution instantanée (0,5 point).

Remarque : Vous n'êtes pas obligés de définir toutes ces notions vue que la question est sur 4 points seulement. Mais les apprenants qui l'ont fait, je ne peux que les en féliciter !!!

2/ Établissez une **comparaison** entre le contrat et l'acte juridique unilatéral de volonté. (3 points)

Puisque vous êtes appelés à faire une **comparaison** entre le contrat et l'acte juridique unilatéral de volonté, vous êtes tenus d'établir les **convergences** et les **divergences** entre ces deux notions juridiques.

Réponse :

(1) Convergences entre le contrat et l'acte juridique unilatéral de volonté : (1 point)

Le contrat et l'acte juridique unilatéral de volonté sont tous deux des actes juridiques, il y a donc une manifestation de volonté destinée à produire des effets juridiques, à créer des droits et obligations à caractère économique.

(2) Divergences entre le contrat et l'acte juridique unilatéral de volonté :

- Lorsque la manifestation de volonté est l'œuvre délibérée provenant de la volonté d'une personne isolée et pouvant créer des droits au profit d'autres personnes, on est en présence d'un **acte juridique unilatéral**.

Exemples : la promesse de récompense (articles 19 à 21 du C.O.C.), l'offre de contrat assortie d'un délai pour l'acceptation (article 33 du C.O.C.), le testament (C.S.P.) (1 point). Vous pouvez citer un seul exemple !!!!

- Lorsque la manifestation de volonté est le fruit de la rencontre de deux volontés, on est en présence d'un acte juridique bilatéral constituant un **contrat**.

Exemples : le contrat de vente, le contrat de location, le contrat de mandat, le contrat d'assurance... (1 point). Vous pouvez citer un seul exemple !!!!

3/ Établissez une comparaison entre l'obligation de moyens et l'obligation de résultat. (3 points)

Puisque vous êtes appelés à faire une comparaison entre l'obligation de moyens et l'obligation de résultat, vous êtes tenus d'établir les ressemblances et les dissemblances entre ces deux obligations.

Réponse :

(1) Ressemblances entre l'obligation de moyens et l'obligation de résultat : (0,5)

L'obligation de moyens et l'obligation de résultat sont deux catégories d'obligations. Il s'agit d'une classification de l'obligation envisagée sous l'angle de l'*objet*.

Ainsi, ces deux obligations sont toutes les deux des **liens de droit**, qui permettent à une personne, appelée créancier, d'exiger d'une autre personne, appelée débiteur, une prestation.

(2) Dissemblances entre l'obligation de moyens et l'obligation de résultat :

a/ Dissemblances quant la définition :

- Lorsque l'obligation est une **obligation de résultat**, le débiteur est tenu d'atteindre un résultat précis. **Exemple**, le transporteur, en tant que débiteur de l'obligation de transport, s'engage à ramener à destination le voyageur sain et sauf. (0,5)
- Lorsque l'obligation est une **obligation de moyens**, le débiteur n'est tenu que d'employer les meilleurs moyens possibles avec le maximum de prudence et de diligence en vue d'obtenir tel résultat, mais sans pouvoir le garantir. **Exemple**, le médecin ne s'engage pas à guérir son malade, mais à « *faire son possible* » pour y réussir, il est simplement tenu de mettre toute la prudence et la diligence possibles pour atteindre ce résultat. (0,5)

b/ Dissemblances quant aux conditions de la responsabilité du débiteur :

- Lorsque le débiteur est tenu d'une **obligation de résultat**, il est **a priori responsable dès que ce résultat n'est pas atteint**, car ce seul fait établit l'inexécution de son obligation. Il ne peut échapper à cette responsabilité qu'en *prouvant* que l'inexécution ne lui est pas imputable, mais provient d'un cas de force majeure. Telle sera la situation du transporteur qui n'a pas livré l'objet à lui confié ou l'a livré avec retard à cause d'une catastrophe naturelle par exemple. (0,5)
- Le débiteur d'une **obligation de moyens** n'est **responsable qu'autant qu'il n'a pas agi avec toute la diligence requise**, ce que le créancier -le malade- devra *prouver*. Le malade non guéri n'obtiendra pas de dommages et intérêts de ce seul fait, mais à la condition seulement de prouver la mauvaise qualité des soins reçus. (0,5)

c/ Dissemblances quant au système de la faute : (0,5)

- La **faute** du débiteur est **présumée** dans l'**obligation de résultat**.

La **faute** du débiteur est **à prouver** dans l'**obligation de moyens**.